

Réseau ferré de France

**Décision du 5 octobre 2005 portant  
délégation de signature**

NOR : *EQUT0510383S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2005 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 27 novembre 2003 portant nomination de M. Bombezin (Thierry) en qualité de chef de la mission audit,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Bombezin (Thierry), chef de la mission audit, pour signer, dans les limites des délégations qui lui sont consenties, les autorisations de passation liées à tout marché, ainsi que les avenants s'y rapportant.

Article 2

Délégation est donnée à M. Bombezin (Thierry) pour signer, dans son domaine de compétences, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés de prestations intellectuelles, ainsi que les avenants s'y rapportant, dans la limite de 200 000 euros.

En cas d'avenants, ces seuils s'apprécient en fonction du montant du marché global ainsi modifié.

Article 3

Pour les marchés de prestations intellectuelles dont le montant est supérieur à 200 000 euros, délégation est donnée à M. Bombezin (Thierry) pour signer les actes ou documents relatifs à la préparation, la passation ou à l'exécution des marchés ainsi que leurs avenants s'y rapportant à l'exception des documents suivants :

- le choix de la stratégie d'achat ;
- le choix des modalités de sélection des candidats ;
- le choix des titulaires du marché ;
- les marchés et les avenants ;
- les décomptes généraux et définitifs ;
- les protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations.

Article 4

La délégation consentie à M. Bombezin (Thierry) par la présente décision l'est dans les conditions suivantes :

1. Elle est exercée dans le cadre des attributions qui ont été dévolues à M. Bombezin (Thierry) en qualité de chef de la mission audit ;
2. Elle est exercée dans la limite des affaires que le président se réserve ;
3. Elle est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
4. Le montant des marchés s'apprécie sur la totalité de leur durée et en prenant en compte la totalité de leurs tranches ;
5. Le délégataire rend compte régulièrement au président ainsi qu'au directeur général de l'utilisation faite de sa délégation selon les modalités définies à cet effet.

Article 5

Cette décision annule et remplace la délégation consentie à M. Bombezin (Thierry) le 29 mars 2004.

M. Boyon